



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction de la Tranquillité publique

KL/TS

Date d'affichage : **20 MARS 2026**

OBJET : INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER AUX ABORDS DES LIEUX DE CULTES JUSQU'AU 5 JUILLET 2026 INCLUS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 55-385 en date du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste,

Vu la loi n° 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n° 2015-1475 en date du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants, R. 411-3, R. 411-4 et R. 411-8,

Vu le Règlement de Voirie en date du 26 juin 2002 modifié le 23 juin 2011,

Vu l'approbation du Premier Ministre Sébastien Lecornu sur la nouvelle posture du plan « Vigipirate » applicable à compter du 5 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre, plaçant l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

CONSIDERANT :

Que la persistance d'un niveau de menace terroriste élevé et l'aggravation de la situation au Moyen-Orient nécessitant de prendre des mesures immédiates de vigilance accrue,

Que dans ce contexte les autorités nationales ont décidé de maintenir un niveau élevé de vigilance dans le cadre du plan Vigipirate, maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat »,

Que les lieux de culte, notamment en cette période marquée de nombreux rassemblements à caractère festif, culturel ou religieux, constituent des établissements recevant du public nécessitant une vigilance particulière et des mesures renforcées de sécurisation,

Que la présence de véhicules stationnés à proximité immédiate de ces sites est susceptible de constituer un risque pour la sécurité des personnes et des biens,

Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 5 juillet 2026 inclus, le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des lieux de culte, sites dit sensibles et recevant du public aux rues suivantes :

- la grande mosquée : rue des Augustins, rue Arthur Guillemain (côté Mosquée) et allée Arthur Guillemain,
- l'église Saint Joseph de Villeneuve la Garenne située boulevard Charles de Gaulle et rue Dupont De Chambon,
- la synagogue située rue du Fond de la Noue,
- la salle du Royaume des Témoins de Jehova située rue Edouard Manet.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants du Code de la Route) dans les rues citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours (Sapeurs-Pompiers, ambulances, services de la Police, Protection Civile).

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront assurés par les Services Techniques de la ville de Villeneuve-la-Garenne, selon le livre I, 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, le cas échéant, constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, de son affichage et de sa date de notification.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que la Directrice générale des services, le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, le Directeur de la tranquillité publique, le Commissaire de Police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

20 MARS 2026



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260320-SJ_2026_03_04-AR
Date de réception préfecture : 20/03/2026